

Arrêt

n° 44 284 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2009 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de sa demande de visa prise [...] le 27 novembre 2008, et [...] notifiée le 16 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 juillet 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 février 2009.

2. Rétroactes.

2.1. Le 18 novembre 2008, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Cotonou, une demande de visa Schengen en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique. A l'appui de cette demande, il a notamment produit un engagement de prise en charge, une invitation et des preuves de revenus qui ont tous été délivrés par son fils admis au séjour en Belgique.

2.2. En date du 27 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 16 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Prise en charge irrecevable (à préciser)

Le garant est en séjour limité en Belgique, son titre de séjour expire le 11/09/2009.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

Le requérant n'apporte pas de preuve de moyens financiers.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Le garant, fils du requérant, explique dans une lettre à l'ambassade, qu'il va demander le regroupement familial pour sa mère et sa fille résidant à Lomé. Le requérant, père, demande lui un visa pour visite familiale. Sérieux doutes quant au but réel du séjour, le regroupement familial étant envisagé pour la mère du garant.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation de la foi due aux actes ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle n'a pas tenu compte des preuves de revenus suffisants de son garant qui ont été produites dans sa demande de visa.

Il reprend chacun des motifs de la décision litigieuse qu'il conteste par des arguments factuels, à savoir : le garant dispose des moyens financiers et matériels suffisants pour garantir son séjour, notamment grâce à ses revenus professionnels et locatifs s'élevant à plus de 3.000 euros par mois ; le séjour du garant est lié à sa qualité d'auteur d'enfant belge, de sorte que le caractère temporaire de son titre de séjour ne peut justifier la décision attaquée ; le regroupement familial envisagé pour la mère et la fille du garant n'est qu'hypothétique et ne peut avoir aucune conséquence sur les motifs de son voyage en Belgique.

Il argue que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation dès lors qu'elle ne motive pas dans quelle mesure la preuve de couverture financière du garant n'est pas suffisante, et ne précise pas pour quel motif le séjour limité du garant constitue un motif de refus de la demande de visa.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il expose que le fait de le priver de la possibilité de rendre visite à son fils constitue une atteinte à sa vie privée en violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, il convient de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation de « la foi (sic) due aux actes », le requérant ne développe pas en quoi ce principe aurait été violé par la décision litigieuse en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

4.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre

au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale que le requérant revendique, le Conseil tient à souligner que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, le Conseil observe que le fait pour la partie défenderesse de refuser la délivrance du visa au requérant pour les motifs qu'elle indique dans la décision litigieuse rentre effectivement dans les conditions que les articles 15 de la convention précitée des accords Schengen et 5 du règlement n° 562/2006/CE précité imposent aux ressortissants des pays tiers pour un séjour n'excédant pas trois mois sur le territoire de l'Union et de l'espace Schengen. En effet, ces dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national de ces Etats.

En ce qui concerne la proportionnalité, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

4.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.